APRÈS ART. 5 B N° **1579** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 1579

présenté par M. Viala, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Nury, M. Bazin, M. Lurton, M. Dive et Mme Trastour-Isnart

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 5 B, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-15-5 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation. Sans préjudice des bénéficiaires des dons alimentaires, un décret fixe :
- « les aliments comportant une date limite de consommation dépassée pouvant encore être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais ;
- « les aliments comportant une date limite de consommation dépassée ne pouvant être donnés aux associations caritatives ;
- « les aliments comportant une date de durabilité minimale dépassée pouvant être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux encadrer la reprise des invendus alimentaire par les associations d'aide aux personnes en difficulté, cet amendement vise à établir plusieurs catégories d'aliments utiles aux associations caritatives. Ces associations, qui pourraient à l'avenir être amenées à distribuer les produits listés par des décrets, sont pour le moment réticentes puisqu'elles sont amenées à engager leur responsabilité lors de leurs activités de distribution. Par cet amendement, nous entendons à la fois faciliter la récupération des denrées des distributeurs aux associations, mais aussi éviter toute

APRÈS ART. 5 B N° **1579** 

utilisation d'aliments dont la date dépassée pourrait entraîner un risque sanitaire pour les bénéficiaires.